

2. Renforcer la démocratie locale

◆ Le Gouvernement a fait le choix que les représentants des communes au sein des organes délibérant des EPCI à fiscalité propre soient désignés au suffrage universel direct dans le cadre des élections municipales, en privilégiant le système du fléchage (mode de scrutin Paris-Lyon-Marseille). Tout autre choix aurait conduit à créer une légitimité concurrente de celle des conseils municipaux, ce que le Gouvernement a clairement écarté.

L'élection au suffrage universel direct implique que la répartition des sièges entre les communes obéisse à des bases essentiellement démographiques. Ainsi, la loi fixe des **modalités communes** à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre pour déterminer le nombre de sièges de délégués communautaires et leur répartition. Chaque commune disposera d'au moins un délégué et aucune d'entre elles ne possèdera plus de 50% des sièges au sein de l'organe délibérant.

◆ L'extension du scrutin de liste aux communes de plus de 500 habitants et l'élection par fléchage des délégués communautaires permettra de renforcer la **parité homme-femme**.

◆ Le **statut de l'élu local sera modernisé**. Le droit à la formation sera renforcé. L'allocation de fin de mandat sera étendue à tous les maires. L'enveloppe indemnitaire de ceux-ci, ainsi que celle de leurs adjoints, seront revalorisées. De surcroît, le congé électif sera étendu aux candidats des communes de 500 à 3500 habitants.

3. Adapter notre organisation territoriale aux défis de notre temps

◆ Pour mieux prendre en compte le « fait urbain » et pour renforcer la compétitivité des grandes agglomérations françaises au plan international, un nouveau cadre institutionnel – dénommé « **métropole** » - sera proposé. La métropole aura le **statut d'EPCI** dans lequel l'intégration des compétences et du cadre financier sera renforcée. Elle devra constituer un ensemble d'un seul tenant et sans enclave de plus de 450 000 habitants. Sa création reposera sur une **démarche volontaire des communes**. Les départements et les régions intéressés seront consultés.

◆ Des EPCI à fiscalité propre pourront se constituer en « **pôles métropolitains** ». Ces pôles métropolitains, soumis au régime des syndicats mixtes, fédèreront des actions d'intérêt commun menées sur un large périmètre, afin d'améliorer la compétitivité et l'attractivité du territoire concerné.

www.interieur.gouv.fr

UNE RÉFORME INDISPENSABLE POUR ANCER LA DÉCENTRALISATION ET RENFORCER LA PERFORMANCE DES TERRITOIRES

■ UNE REFORME ATTENDUE PAR LES FRANCAIS

Dans un sondage de l'institut IPSOS, rendu public à la fin du mois de juin 2009, 83 % des personnes sondées trouvent que l'organisation administrative de la France est trop complexe, 75 % jugent la répartition des responsabilités entre les différents niveaux d'administration confuse, 73 % considèrent que la réforme est nécessaire et 60 % estiment que les échelons de prise de décision sont trop nombreux.

■ UNE REFORME ELABOREE A L'ISSUE D'UN LONG PROCESSUS D'ECOUTE ET DE CONCERTATION

La réforme proposée par le Gouvernement s'inspire des principaux rapports publics relatifs aux collectivités territoriales, et notamment des rapports de M. Alain LAMBERT (« Les relations entre l'Etat et les collectivités locales »), de M. Jean-Luc WARSMANN (« Pour un big bang territorial »), du Comité pour la réforme des collectivités locales présidé par M. Édouard BALLADUR (« Il est temps de décider ») et de la mission sénatoriale présidée par M. Claude BELOT (« Faire confiance à l'intelligence territoriale »).

En outre, le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales, le Ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire et le Secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales ont largement consulté les associations nationales d'élus locaux et les partis politiques nationaux au cours du mois de juillet et à l'automne 2009.

LA REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Premier ministre a également réuni la conférence nationale des exécutifs, les 27 mars et 15 octobre 2009, pour y débattre de la réforme des collectivités territoriales.

Tout au long de la concertation, les propositions exprimées par les élus ont amené le Gouvernement à modifier, de manière substantielle, le contenu des textes initiaux.

■ L'ARCHITECTURE ET LE CALENDRIER DE LA REFORME

La réforme des collectivités territoriales s'appuie sur quatre projets de loi :

- ◆ projet de loi de réforme des collectivités territoriales ;
- ◆ projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale ;
- ◆ projet de loi organique relatif à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- ◆ projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

Les projets ont été présentés au Conseil des ministres le **21 octobre 2009**. La première lecture du projet de loi de réforme des collectivités territoriales interviendra au Sénat à compter du **14 décembre 2009**.

■ LES TROIS PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA REFORME

1. Simplifier et alléger l'architecture territoriale

- ◆ Face à l'empilement des structures, le Gouvernement propose de regrouper les collectivités territoriales autour de deux pôles :

✓ un pôle départements-région

L'élection, en 2014, d'environ 3000 **conseillers territoriaux**, siégeant à la fois au conseil général et au conseil régional, permettra la mise en place de liens plus étroits entre le département et la région et ainsi d'organiser plus efficacement la complémentarité de leurs actions.

Les conseillers territoriaux seront élus selon un **scrutin mixte** : 80 % des conseillers territoriaux seront élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour dans des cantons redessinés et agrandis ; 20% des sièges feront l'objet d'une répartition au scrutin proportionnel au niveau départemental. Ce scrutin permettra de conserver le lien entre l' élu et le territoire et de favoriser une représentation pluraliste des sensibilités politiques au sein de ces conseils. Il a le mérite de la simplicité : l'électeur émet un seul vote, le même jour, et il sait que sa voix peut toujours compter, soit pour l'élection directe de son candidat au scrutin majoritaire, soit pour contribuer à celle d'un candidat figurant sur une liste à laquelle son candidat est affilié si celui-ci n'est pas élu. Toutes les voix sont utiles.

✓ un pôle communes-intercommunalité

Le Gouvernement se fixe comme objectif, d'ici le **1er janvier 2014, d'achever la couverture intercommunale du territoire national et de renforcer la cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**.

A cet effet :

➔ un **schéma départemental de coopération intercommunale** sera élaboré **avant fin 2011**. Il sera soumis à l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) qui disposera, à la majorité qualifiée, d'un pouvoir d'amendement sur le projet présenté par le préfet.

➔ sur la base de ce schéma, des pouvoirs seront accordés aux préfets pour créer, étendre ou fusionner des EPCI à fiscalité propre ainsi que pour dissoudre ou fusionner des syndicats ; ces pouvoirs, qui seront soumis à l'avis de la CDCI, seront limités aux années 2012 et 2013.

➔ en dehors de ce dispositif temporaire, le droit commun relatif aux fusions et aux dissolutions d'EPCI sera modernisé.

Le transfert de compétences et la définition de l'intérêt communautaire seront facilités.

Par ailleurs, la possibilité de créer des « pays », qui ont eu tendance à devenir un échelon administratif supplémentaire, sera supprimée, et le rapprochement des pays existants avec les EPCI à fiscalité propre sera recherché.

◆ Le **regroupement de collectivités territoriales, sur la base du volontariat**, sera également facilité :

- en substituant au régime actuel de fusion des communes issu de la loi Marcellin du 16 juillet 1971 un nouveau dispositif plus souple et plus incitatif, permettant de constituer des « **communes nouvelles** » ;

- en créant une procédure de regroupement de départements dont les modalités seront reprises en matière de regroupement de régions et dont la mise en œuvre reposera sur l'initiative des collectivités territoriales concernées.

◆ Le chantier de la **clarification des compétences** des collectivités territoriales et de l'encadrement des cofinancements sera lancé sur la base des principes posés par la loi.

La clause générale de compétences des communes ne sera pas remise en cause. La répartition des compétences des régions et des départements sera organisée autour de principes clairement fixés par le législateur, notamment :

- l'exclusivité, en principe, de l'exercice d'une compétence par une seule catégorie de collectivité ;

- la conservation d'une capacité d'initiative des régions et des départements dans les domaines où la législation est inexistante et si un intérêt local le justifie ;

- en cas de compétence partagée, la désignation, par la loi ou par les collectivités intéressées, d'une collectivité chef de file pour encadrer l'exercice de cette compétence ;

- la limitation de la pratique des financements croisés entre les collectivités aux projets dont l'envergure le justifie ou à ceux répondant à des motifs de solidarité ou d'aménagement du territoire, notamment en zone rurale, appréciés en fonction de critères tels que, par exemple, la fragilité particulière du territoire concerné, les difficultés propres et la taille de la collectivité bénéficiaire, ou encore la nature et la nécessité d'un investissement dont l'enjeu dépasse le cadre de la collectivité bénéficiaire. Le rôle du département dans le soutien aux communes rurales sera confirmé.